

La Lettre

xpress

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 26 février 1999

Le passage à l'an 2000 et les régimes complémentaires de retraite

La Régie des rentes désire porter à l'attention des administrateurs de régime de retraite qu'elle n'entend pas modifier les échéances prévues à la loi pour soumettre les documents périodiques normalement requis, tels que la déclaration annuelle de renseignements et l'évaluation actuarielle, pour le motif que les systèmes informatiques n'ont pas été adaptés pour traiter adéquatement le passage au troisième millénaire. Les administrateurs de régime voudront donc bien s'assurer que leurs fournisseurs de services et leurs propres systèmes sauront répondre à la demande.

La Régie a déjà pris des mesures pour que ses systèmes soient prêts pour l'an 2000.

La reconnaissance des conjoints de même sexe, nouveaux développements

Dernièrement, nous vous faisons part de l'état de la situation concernant la reconnaissance des conjoints de même sexe. De nouveaux événements se sont produits à ce sujet.

Le 21 octobre 1998, pour donner suite à son intention d'accorder les mêmes droits aux conjoints de même sexe, dans l'esprit de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le ministère de la Justice a déposé un avant-projet de loi qui modifie plusieurs lois en ce sens. L'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* serait modifié pour préciser que les conjoints de fait peuvent être soit de sexe opposé, soit de même sexe. Une modification semblable était prévue pour la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Cependant, l'Assemblée nationale du Québec ayant été dissoute le 28 octobre 1998, un nouvel avant-projet de loi (ou un nouveau projet) devra être déposé pour qu'il soit possible d'y donner suite.

Peu de temps après, le 13 novembre 1998, le juge Vaillancourt de la Cour supérieure rendait un jugement déclarant contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* la disposition de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* qui refusait une rente de conjoint survivant au conjoint de même sexe. Le juge Vaillancourt constatait un revirement de la jurisprudence en faveur des conjoints de même sexe. Il s'est alors dit d'avis que « le fait que l'objet de la définition de *conjoint survivant* dans la Loi soit de remédier à la situation d'un groupe vulnérable, si tel est le cas, ne permet pas de discriminer pour autant un autre groupe ».

Le 14 décembre 1998, le procureur général a annoncé sa décision de porter ce jugement en appel. Il mentionne toutefois que cette décision ne remet aucunement en question la volonté du gouvernement d'étendre la notion de conjoints de fait aux conjoints de même sexe, comme le prévoit l'avant-projet de loi.

La mise à jour des dispositions concernant les employeurs parties à un régime de retraite

Rédacteurs :

**Marc Beaupré
Michel Drolet**

Rédactrices :

**Jacqueline Beaulieu
Michèle Bouliane**

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que le texte du régime doit indiquer le nom de l'employeur partie au régime. Lorsqu'il y a plus d'un employeur, une mention du type « ABC inc. et ses filiales » n'est pas suffisante ; le nom de chaque employeur doit être indiqué. Il est important que le texte du régime soit mis à jour lors de l'ajout, du retrait, du changement de nom ou de la substitution d'un employeur. Pour ce faire, l'administrateur du régime doit soumettre une demande d'enregistrement d'une modification au texte du régime et en aviser les participants conformément à la loi. Il n'est pas suffisant d'indiquer les changements à même la liste pré-imprimée des employeurs parties au régime qui est incluse dans la déclaration annuelle de renseignements transmise à la fin de chaque exercice financier ; l'administrateur du régime doit également modifier le texte du régime. En soumettant la demande d'enregistrement dès que possible, l'administrateur évitera de se voir rappeler cette obligation par la Régie.

Lorsque l'administrateur du régime avise la Régie d'un changement à la liste des employeurs, il est bon qu'il indique la raison de la modification et, dans le cas où elle résulte d'une transaction (ex. la fusion d'entreprises, la liquidation de l'entreprise), la nature exacte de la transaction et qu'il joigne tout document accessoire confirmant celle-ci. Ce document peut être le certificat de modification émis par l'Inspecteur général des institutions financières lors du changement de nom d'une compagnie. L'ajout de ces renseignements et documents permet à la Régie de déterminer rapidement s'il y a lieu d'autoriser la modification visant la substitution d'employeurs ou de terminer partiellement le régime.

Vous avez un commentaire, une objection ou une plainte à exprimer à la Régie des rentes par rapport à ses services ou à certains points d'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ?

La Régie accorde une grande importance à votre opinion et à votre appréciation ! Elle croit qu'être à votre écoute contribue à l'amélioration de ses services et à l'avancement des lois. C'est pour cette raison qu'elle a un commissaire aux services qui relève directement du Président-Directeur général.

Le rôle du Commissaire aux services

Son rôle est de recevoir avec impartialité les commentaires, objections et plaintes des personnes avec qui la Régie est en contact dans ses divers secteurs d'administration, avec attention et dans un but constructif. Le Commissaire a aussi un pouvoir de recommandation pour favoriser le règlement de situations. Il peut également proposer des améliorations du service à la clientèle à l'ensemble de la Régie.

Il est à noter que, si la plainte d'un participant concerne l'administration de son régime, le Commissaire s'assure que le participant a déjà tenté une démarche auprès de l'administrateur de son régime pour obtenir satisfaction.

Comment le joindre ?

Pour communiquer avec le bureau du Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie au numéro (418) 643-8282. Un représentant du Commissaire vous rappellera dans les 48 heures. Vous pouvez aussi le joindre par courrier postal, télécopieur ou Internet :

Commissaire aux services
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Télécopieur : (418) 643-9586
Courrier Internet : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/joindre/courr-cs.htm>

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régime de retraite

Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7321

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>